

REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE

POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION DE LA RÉMUNÉRATION INCITATIVE

Cette politique en matière de récupération de la rémunération incitative (la « **politique** »,) permet au conseil d'administration (le « **conseil** ») de Redevances Aurifères Osisko Ltée, (la « **Société** ») de récupérer la totalité ou une portion de la rémunération incitative (tel que défini ci-dessous) versée à un membre de la haute direction à l'égard du plus récent exercice financier dans les cas où un nouveau calcul (tel que défini ci-dessous) serait déclaré.

Les principales lignes directrices sont présentées ci-dessous :

LIGNES DIRECTRICES DE NOUVEAU CALCUL

Pour les fins de cette politique, la survenance des événements suivants requiert un nouveau calcul :

- (i) le montant de rémunération incitative reçu par un membre de la haute direction a été calculé en fonction de l'atteinte ou était conditionnel à l'atteinte : a) de certains résultats financiers qui, subséquemment, font l'objet d'un redressement partiel ou total des états financiers de la Société ou b) de ressources ou de réserves déclarées qui sont subséquemment jugées surestimées;
- (ii) un membre de la haute direction a fait preuve d'une négligence grossière ou d'inconduite délibérée ou a commis une fraude qui a causé ou partiellement entraîné un redressement, une fausse déclaration ou une surestimation; et
- (iii) le montant de rémunération incitative reçu aurait été moins élevé si les résultats financiers, les résultats de production ou les ressources et les réserves avaient été correctement déclarés.

En outre, le conseil peut déterminer si d'autres faits, circonstances ou obligations légales rendent approprié pour le conseil d'examiner, dans l'exercice de ses obligations fiduciaires envers la Société et de ses actionnaires, que la récupération de la rémunération incitative est nécessaire.

PROCESSUS DE RECUPERATION ET LE MODE DE REMBOURSEMENT

Le conseil détermine le montant, le cas échéant, de la différence entre la rémunération incitative reçue et la rémunération effective devant être payée sur la base du nouveau calcul. Pour déterminer le montant à être récupéré, le conseil, agissant de bonne foi, tient compte d'une estimation de la valeur de toute déduction fiscale disponible pour le membre de la haute direction ou de toutes autres économies d'impôt résultant de la récupération afin de faire une récupération juste et équitable pour le compte de la Société.

Lors la survenance d'un nouveau calcul, avant que le conseil ne décide de demander le remboursement conformément à la politique et les recommandations du comité des ressources

humaines, le conseil fournit au(x) membre(s) de la haute direction concerné(s) un avis écrit et la possibilité d'être entendu, lors d'une réunion du conseil (qui peut avoir lieu en personne ou par l'intermédiaire d'une conférence téléphonique, tel que déterminé par le conseil).

Dans le cas où le conseil décide qu'il doit procéder à une récupération aux termes de cette politique, il doit formuler une demande écrite de re-paiement au membre de la haute direction, si le membre de la haute direction ne repaie pas le montant demandé dans un délai raisonnable, le conseil pourrait alors conclure qu'il est peu probable que tel membre de la haute direction ne s'exécute et, par conséquent, pourrait entreprendre des recours légaux à l'encontre de ce dirigeant en vue d'obtenir le re-paiement.

LES TERMES DEFINIS

Aux fins de la présente politique, les termes définis suivants ont la signification qui leur est attribuée:

Membre(s) de la haute direction: désigne tout président exécutif du conseil, le président et chef de la direction, un vice-président principal, un vice-président ou tout autre dirigeant dûment nommé par le conseil de la Société ou une de ses filiales qui participe à l'élaboration des politiques de cette entité (y compris un membre de la haute direction qui cesse d'occuper cette fonction après l'adoption de la politique);

Rémunération incitative: inclus la rémunération incitative annuelle et, si applicable, la rémunération incitative à long terme;

Rémunération incitative à long terme: signifie toute la rémunération fondée sur des espèces ou des titres attribuée aux membres de la haute direction de la Société à la survenance et par suite directement d'un événement qui nécessiterait l'établissement d'un nouveau calcul;

Rémunération incitative annuelle: signifie tous les bonis accordés aux membres de la haute direction de la Société relativement à l'exercice financier le plus récent.

REVISION

Le comité des ressources humaines révisera chaque année la politique et recommandera des modifications appropriées au conseil.

Cette Politique a été adoptée par le conseil d'administration le 6 mai 2015 et a été revue et modifiée le 11 mai 2021.